

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SIAAP Sam (Seine amont)

1 avenue Julien Duranton
94460 Valenton

Code AIOT : 0007402355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement SIAAP Sam (Seine amont) implanté 100 rue de la Plaine 93160 Noisy-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est organisée dans le cadre de l'action régionale de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées à proximité des sites et/ou événements liés aux Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP Sam (Seine amont)
- 100 rue de la Plaine 93160 Noisy-le-Grand
- Code AIOT : 0007402355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Marne-Aval du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), située à Noisy-le-Grand, traite les eaux usées de 16 communes de Seine-Saint-

Denis et de Seine-et-Marne, avec une capacité de traitement de 75 000 tonnes/jour.

Construite en 1976, elle a été entièrement rénovée en 2009. L'usine fait partie du groupement Seine Amont (SAM), regroupant également les usines de Valenton (94) et Seine Morée (93).

La technologie de traitement est à cultures fixées, en bâtiments, et les boues produites font ensuite l'objet d'une valorisation énergétique par incinération.

L'installation d'incinération des boues issues du traitement des eaux est constituée de 2 fours Pyrofluid à oxydation thermique. Il s'agit de fours à incinération avec lit de sable fluidisé porté à une température de 850°C, permettant une combustion totale des boues en quelques secondes.

L'installation de traitement des fumées est composée d'un électrofiltre dépoussiéreur, d'un traitement des métaux et des gaz acides par injection de bicarbonate de sodium et de charbon actif avec filtres à manches pour la récupération des REFIB (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Boues), et d'un traitement catalytique de NOx par injection d'eau ammoniacale.

L'exploitant a expliqué que le procédé de la file eau de l'usine MAV a été amélioré (notamment en injectant de l'air depuis la partie basse des bassins et non plus en partie haute), et ce afin de le rendre plus efficace et ainsi de permettre une réduction des consommations de réactif (méthanol) et d'électricité.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 4.2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Déchets	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 5.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Infrastructures et installations	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article SECTION III-Article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Caractérisation des risques	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.2.1	Sans objet
5	Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constat

L'exploitant a présenté à l'Inspection le schéma de la filière de traitement des eaux de l'usine.

L'installation est équipée d'un réseau de canalisations conçu pour les situations de forte crue.

Ce réseau comporte deux vannes automatiques (V2 et V3) qui restent fermées pour isoler le site de l'extérieur.

L'exploitant dispose également d'un tableau de suivi des opérations du système de management pour surveiller les écarts réglementaires électriques.

Ce document révèle que l'exploitant n'a pas encore traité ni planifié la correction de ces écarts.

De plus, les rapports de contrôle périodique des appareils de combustion signalent des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle.

Par ailleurs, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports récents de vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre ainsi que les rapports de vérification visuelle annuelle, réalisés par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée :
Un système doit permettre l'isolement des réseaux (eaux usées issues des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations connexes-annexes, eau pluviales, eaux d'extinction incendie, fuite de produit dangereux, etc.) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant dispose d'une documentation incluant un plan du site qui identifie deux zones de rétention situées dans le hall d'incinération, avec une capacité de 154 m ³ , et sur la voirie, avec une capacité de 126 m ³ pour les eaux polluées en cas d'incendie. Le plan indique également l'emplacement de la vanne permettant d'isoler les eaux pluviales. En cas d'incendie, les eaux peuvent être confinées dans le réseau pluvial, ayant une capacité de 80 m ³ , en fermant manuellement la vanne située en amont du séparateur à hydrocarbure, au niveau du regard n°P3 du réseau des eaux pluviales de voirie. L'exploitant possède une fiche de contrôle pour la vanne d'isolement des eaux d'extinction incendie, générée par son logiciel de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). La vérification de cette vanne a été effectuée le 7 juin 2024 par le service d'exploitation, conformément à une fréquence semestrielle.

D'après le schéma de la filière de traitement des eaux de l'usine présenté par l'exploitant, le site est doté d'un réseau de canalisations destiné aux situations de forte crue. Ce réseau est équipé de deux vannes automatiques (V2 et V3) qui restent fermées pour isoler le site de l'extérieur.

Par ailleurs, le curage du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 17 octobre 2023 par la société ORTEC INDUSTRIE, et l'exploitant a transmis à l'Inspection le bordereau de suivi des déchets relatifs à cette opération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre la fiche de contrôle des vannes automatiques (V2 et V3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Les déchets et résidus de produits sont stockés sur une zone à découvert, équipée d'un sol en béton et sécurisée par une clôture grillagée avec une porte verrouillée.

Les types de déchets entreposés comprennent du matériel informatique, des piles et accumulateurs, des plastiques souillés, de la verrerie souillée, des plastiques, un ballon tampon d'eau en acier hors d'usage, de la tôle pliée, ainsi que des palettes et des cuves vides de 1000 litres.

Ces déchets sont placés dans des conteneurs sécurisés, tandis que le ballon tampon, les tôles pliées et les palettes sont stockés dans des bennes. Les plastiques, quant à eux, sont disposés dans des poubelles à roulettes.

La zone est également équipée d'un bungalow de stockage avec une rétention sécurisée pour les cuves contenant des produits cationiques.

Des bennes, couvertes d'un filet pour éviter toute dispersion, sont disponibles pour les déchets

courants.

L'Inspection a noté la présence d'un extincteur de type ABC au sol, vérifié en février 2024 par l'organisme « Audit Assistance Sécurité Incendie » (AASI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fixer l'extincteur actuellement placé au sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances présentes dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiés par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de l'usine indiquant l'emplacement des zones de stockage des produits chimiques, ainsi qu'un tableau répertoriant les quantités quotidiennes de réactifs en stock et les risques associés à ces produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des opérations du système de management pour le suivi des écarts réglementaires électriques.

La vérification électrique des installations est effectuée par l'organisme APAVE.

Ce tableau indique que, pour l'année 2023, toutes les non-conformités relevées lors de la vérification des installations électriques ont été traitées.

Cependant, lors de l'intervention de l'organisme APAVE entre le 2 et le 29 avril 2024, de nouveaux écarts ont été relevés. À ce jour, l'exploitant n'a pas encore planifié le traitement de ces écarts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2024, ainsi que le tableau de suivi des opérations du système de management pour le suivi des écarts réglementaires électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de contrôle annuel des cuves alufer réalisés par la société DEKRA le 25 mars 2024.

Cependant, le contrôleur a relevé des observations insatisfaisantes concernant deux des trois cuves d'alufer.

Ces observations incluent une fuite de l'évent de la cuve 1 et la nécessité de nettoyer la rétention au niveau de la cuve 3.

L'exploitant a fourni des fiches d'intervention pour démontrer la prise en charge des écarts mentionnés dans les rapports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009 , article 1.1.4

Thème(s) : Installations non classées ou relevant du régime de la déclaration

Prescription contrôlée :

Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

L'exploitant a informé l'Inspection des installations classées de la réalisation d'un contrôle périodique réalisé par l'organisme DEKRA le 6 juin 2024 pour les chaudières et le groupe électrogène.

L'exploitant a déclaré à l'inspection que l'organisme n'avait relevé aucune non-conformité pour le groupe électrogène. En ce qui concerne les chaudières, il n'a été relevé aucune non-conformité majeure (NCM) et trois autres non-conformités (ANC).

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces rapports de contrôle à l'inspection, mais il a indiqué qu'il les transmettrait après la visite. A la rédaction de ce rapport, l'inspection n'a pas été destinataire de ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports de contrôle périodique pour tous les appareils de combustion, ainsi qu'un calendrier pour le traitement des non-conformités

relevées par l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article SECTION III-Article 21

Thème(s) : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Le 12 juin 2024, par mail, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les rapports récents de vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre et de vérification visuelle annuelle, effectués par un organisme agréé.

À ce jour, l'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports mentionnés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois